

Distr.  
GENERALET/OBS.11/94  
9 avril 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ITALIEN

## PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrantePétition des chefs, notables et marabouts de Galkayou (T/PET.11/680)Pétition des commerçants de Galkayou (T/PET.11/681)

La plainte exprimée dans les pétitions en cause par quelques personnalités et commerçants du Moudough vise en fait l'interdiction d'introduire dans le reste du Territoire des marchandises dont l'importation est autorisée dans certaines zones du Territoire à titre tout à fait exceptionnel, en considération notamment de certaines exigences économique-géographiques. Ces zones se localisent dans la région de la Midjourtinie (partie septentrionale de la Somalie) et la région du Moudough (partie centrale).

Il convient de faire observer tout d'abord que le privilège accordé aux régions de la Midjourtinie et du Moudough n'est pas de date récente. L'Italie l'a accordé dès les toutes premières années de son administration de la Somalie, avant la guerre de 1940-1945. Il a subsisté pendant l'occupation britannique, puis sous l'Administration italienne de tutelle. Ce privilège est dû aux trois considérations suivantes :

1. La Somalie septentrionale (Midjourtinie) est une zone aride, dont la végétation consiste essentiellement en arbustes à encens et à myrrhe. Elle n'offre aucune possibilité d'exploitation agricole. La population s'adonne principalement à l'élevage d'ovins et de caprins et à la récolte de l'encens. La Somalie centrale (Moudough) est également une région stérile, extrêmement aride. La population se compose de pasteurs nomades et semi-nomades. Ces deux régions sont donc, quant à leurs possibilités, les moins favorisées de toute la Somalie.

2. La Midjourtinie et le Moudough sont très éloignés du centre névralgique du Territoire, qui est Mogadiscio. Les transports par voie de terre, des régions méridionales vers les régions de la Midjourtinie et du Moudough, sont très longs et coûteux (c'est précisément pour remédier, dans la mesure du possible, à la situation défavorable des zones septentrionales et centrales que l'Administration a notamment encouragé par des subventions la création d'une ligne de petit cabotage, desservie par le bateau à moteur Artémis, qui assure de manière périodique et régulière le ravitaillement de ces régions déshéritées).

3. Du fait des besoins immédiats de la Midjourtinie et du Moudough, ainsi que des notoires difficultés de communication avec le reste de la Somalie, le commerce de ces deux régions, comme on l'a déjà signalé, s'est constamment orienté, depuis très longtemps, vers la zone sterling, plus précisément vers la Somalie britannique et Aden, qui sont proches et très facilement accessibles en toute saison de l'année. Les commerçants de la Midjourtinie et du Moudough ont toujours joui du privilège d'effectuer avec l'étranger des opérations commerciales en clearing privé, sous réserve que ces opérations se limitent aux produits de très grande consommation et de toute première nécessité.

Cependant, à la fin de 1955 et au début de 1956, l'Administration a pu constater que les commerçants de la Midjourtinie et du Moudough avaient abusé du privilège qui ne leur était accordé que dans l'intérêt de ces deux zones, et qu'ils avaient introduit clandestinement des marchandises dans les régions méridionales, réalisant ainsi des bénéfices notables, et faisant en outre aux commerçants du reste du Territoire une concurrence nuisible. Pour mettre fin aux spéculations, l'Administration a décidé de rendre passibles de sanctions spéciales tous ceux qui introduiraient dans d'autres régions des marchandises destinées expressément à la consommation dans les régions de la Midjourtinie et du Moudough.

De toute évidence, les pétitionnaires ont appris le 12 avril 1956 (date de leurs communications) que l'Administration se proposait de mettre fin aux spéculations en promulguant, à titre de mesure exceptionnelle

(conformément à l'article 5 de la Déclaration de principes constitutionnels), d'un côté parce que les circonstances particulières l'exigeaient, et d'un autre parce que l'on était en période de vacances parlementaires, une ordonnance qui réglerait l'ensemble de la question des échanges commerciaux avec l'étranger et rendrait passibles de sanctions spéciales les spéculateurs qui profiteraient du privilège limité aux régions de la Midjourtinie et du Moudough; c'est pourquoi ils se sont empressés d'envoyer leurs communications, dans l'espoir de voir au moins différer la promulgation de l'ordonnance; mais, contrairement à leur attente, elle est entrée en vigueur le 21 avril 1956, sous forme de décret-loi. Conformément aux dispositions constitutionnelles, ce décret-loi a été ensuite soumis à l'Assemblée législative en vue de sa transformation en loi.

L'Assemblée législative a examiné le texte en question selon les règles et, à la suite d'un débat approfondi, l'a approuvé, avec quelques modifications qui ne changeaient en rien les dispositions particulièrement relatives au commerce de la Midjourtinie et du Moudough.

En l'état actuel de la législation, il convient de faire observer que les arguments avancés dans les pétitions, outre qu'à la lumière des faits, ils constituent une protestation sans fondement, sont devenus sans objet depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 8 décembre 1956 (No 15), qui réglemente l'ensemble de la question des échanges commerciaux avec l'étranger.

-----